

Monsieur Georges LAPERRIERE
Commissaire Enquêteur
1084 Chemin de Champlan
74190 PASSY

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE
DE LA VALLÉE DE CHAMONIX
HAUTE-SAVOIE

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA LEVEE
D'UN ESPACE BOISE CLASSE DANS
LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU
DE CHAMONIX MONT-BLANC

(PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE
SUR LE TORRENT DES FAVRANDS)

CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dossier n° : E 21 000 151/38

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	1
2 - EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONCLUSIONS	1
2.1 - SUR LA PROCEDURE ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	1
2.2 - CONCLUSIONS	2

La commune de Chamonix Mont-Blanc dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal en dates des 8 juillet et 14 septembre 2005.

Ce document a fait l'objet, depuis, de plusieurs procédures de mises à jour et de révisions simplifiées ou allégées, modifications ou encore de mises en comptabilité.

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

M. LAPERRIERE Georges a été désigné commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête relative à la révision allégée n° 2 suivant désignation du TA du 1^{er} septembre 2021.

Le projet soumis à enquête concerne la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent des Favrands.

✚ Cette révision a été prescrite aux fins d'adapter le plan de zonage du PLU par la levée de l'espace boisé classé (EBC) spécifiquement identifié le long du torrent des Favrands.

- L'enquête publique a été prescrite par arrêté du président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 18 novembre 2021. Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2 – EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

2.1 – SUR LA PROCÉDURE ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Vu avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public.
- Vu les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public avait la possibilité de venir déposer dans le calme toutes les observations.
- Vu le rapport d'enquête faisant l'objet d'un document séparé qui comporte le rappel de l'objet de celle-ci, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête.

J'ESTIME QUE :

l'enquête s'est déroulée règlementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance et ;

JE CONSIDÈRE QUE :

le projet de révision allégée n° 2 a été élaboré dans des conditions satisfaisantes.

2.2- CONCLUSIONS

J'ESTIME QUE :

- la procédure de révision allégée respecte strictement le champ d'application déterminé par l'article L 153-34 du code de l'urbanisme se rapportant au contenu des évolutions possibles au PLU en procédure de révision allégée ;
- ne modifie pas l'économie générale du PADD et est conforme aux objectifs de celui-ci et à la thématique de la politique de développement durable promue dans le cadre de l'axe « préparer un développement harmonieux, durable et prévoyant » du territoire.

JE RELÈVE QUE :

- l'impact visuel du projet est très limité, puisque le déclassement de l'EPC ne représente que 3 124 m² alors que la commune a classé l'ensemble de ses forêts en zone protégée ;
- le bilan de l'enquête met en évidence l'absence d'opposition à ce projet (public et personne publique associées) ;
- apporte une réponse, un objectif général de la communauté de communes de lutte contre réchauffement climatique qui a adopté un plan climat énergie territoire (PCET) volontaire en 2012 et l'ambition est de faire de cette vallée un territoire à énergie positive.
L'un des volets du plan climat est de développer les énergies renouvelables d'où ce projet de contrôle hydroélectrique.

JE CONSIDÈRE QUE L'IMPACT PAYSAGER SERA RÉDUIT :

- la conduite d'amenée étant enterrée sur tout son parcours (pour une partie sous les pistes existantes) ;
- la centrale sera construite selon les critères architecturaux des habitations locales et insonorisée.

J'APPRECIÉ ÉGALEMENT :

le choix d'implantation de la prise d'eau qui située plus haut, se trouverait à proximité de la cascade du Dard et de sa buvette, avec un impact visuel inévitable.

AU TOTAL :

Je considère que ce projet relève de l'intérêt général et je donne un avis favorable au déclassement de l'EBC qui permet la mise en œuvre du projet de centrale hydroélectrique dans le respect des principes poursuivis par les lois Grenelle de 2010 et la loi de transition énergétique de 2015.

Fait à PASSY, le 30/01/2022

Commissaire enquêteur
Georges LAPERRIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Laperrière', written over the printed name.